

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix
d'Alexandre - Route d'Alata
20090 AJACCIO

AJACCIO , le 26/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SGBC

CS 06003
CEDEX9
20167 Sarrola-Carcopino

Références : SRNT/TF/2022-233
Code AIOT : 0007300021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2022 dans l'établissement SGBC implanté Lieu-dit: Anelapo 20100 SARTENE . L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est programmée d'une part dans le cadre du suivi de la dernière visite d'inspection du 21 mai 2021 et d'autre part, dans le cadre de l'action nationale 2022 (plan de gestion des déchets d'extraction)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGBC
- Lieu-dit: Anelapo 20100 SARTENE
- Code AIOT : 0007300021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SGBC exploite une carrière à ciel ouvert de roches massives, des installations destinées à leur traitement et une centrale de fabrication de béton au lieu-dit " Analepo", sur le territoire de la commune de Sartène. Elle est exploitée du lundi au vendredi de 7h00 à 15h30 avec un effectif de 9

employés pour la carrière.

De 15h30 à 17h00, des camions de clients chargent les matériaux.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter arrive à échéance le 8 août 2027.

Cette carrière se caractérise par un relief marqué variant de 30 m NGF pour le point du plus bas au niveau du carreau (traitement des matériaux et stockage des produits finis) jusqu'à 150 m NGF pour le front de taille le plus haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site,
- Les garanties financières,
- Gestion des eaux pluviales,
- Plan de gestion des déchets d'extraction,
- Les conditions d'exploitation,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Contrôle des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative, portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 1.2	/	Sans objet
3	garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 1.5.2	/	Sans objet
4	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 3.3.2	/	Sans objet
5	Origine et qualité des matériaux extérieurs (déchets BTP)	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 3.5.1	/	Sans objet
9	Bassins de récupération des eaux (eaux pluviales et eaux de procédés)	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 4.2.1	/	Sans objet
10	recyclage des eaux de procédés	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 4.2.2	/	Sans objet
11	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 5.5.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis	/	Sans objet
14	Plan de surveillance des poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1 à 19.7	/	Sans objet
15	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 8.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 25 avril a permis de relever XX non conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des ICPE Rubrique 2510 à autorisation : Production totale autorisée sur 20 ans égale à 3 000 000 tonnes (soit 150 000 tonnes / an en moyenne) Rubrique 2515/1° à autorisation : Puissance installée de 342 kW (supérieure à 200 kW)
Constats : Suite au changement de nomenclature des installations classées , les modifications de rubrique vis à vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2007 sont les suivantes ; - La rubrique 1432/2°/b visant un stockage de liquides inflammables, ICPE à déclaration, - La rubrique 2515/1° est à présent sous le régime de l'enregistrement (puissance déclarée 898 kW en février 2013). - La rubrique 2518/b visant la centrale à béton avec une capacité de malaxage inférieure ou égale à 3 m3.(déclaration faite le 2 août 2012) Voire la rubrique 2522/b concernant une installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique dont la puissance est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW. En outre, il est rappelé qu'un dossier de porter à connaissance avait été déposé en août 2017 visant 3 modifications ; - Modification du phasage d'exploitation, - Aménagement de la zone faillée située au dessus du plan d'eau, - Agrandissement de la plateforme de stockage. Par courrier du 27 février 2018, la DREAL avait indiqué que ces modifications étaient non substantielles et qu'en conséquence, l'arrêté préfectoral devra être revu. Compte tenu que l'arrêté d'autorisation arrive à échéance en 2027, l'exploitant envisage de déposer un nouveau dossier d'autorisation (renouvellement d'autorisation) pour la fin de l'année 2022, voire le début de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières associées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction est menée en 4 périodes de 5 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. la première période est comptée à partir de la date de notification du présent arrêté. Les montants de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées sont fixés de la façon suivante. Première période quinquennale : 76 302 € Deuxième période quinquennale : 85 496 € Troisième période quinquennale : 95 310 € Quatrième période quinquennale : 103 377 €
Constats : Compte tenu que la troisième phase d'exploitation arrivé à échéance en août 2022, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de justifier de la mise à jour prochaine de ces garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conditions d'exploitation sont celles définies dans le dossier de demande d'autorisation objet du présent arrêté. L'exploitation de la carrière s'effectue à ciel ouvert, hors d'eau, par la méthode des gradins successifs et par abattage à l'explosif par tirs de mines verticales profondes. La cote minimale d'extraction est de 15 mètres NGF. Le sommet du front supérieur se situe à la cote maximale 150 mètres NGF. La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 mètres. La largeur des banquettes sera de 10 mètres au minimum. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.
Constats : La carrière est constitué de 9 fronts dont l'extraction doit s'effectuer de haut en bas. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de non conformité visant la hauteur des fronts. Compte tenu de la largeur moindre de banquettes sur les fronts n° 2 et 3, l'exploitant a rendu inaccessible l'accès aux dites banquettes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Origine et qualité des matériaux extérieurs (déchets BTP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine et qualité des matériaux extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les seuls matériaux admissibles sont notamment issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ou d'unités de fabrication (béton, parpaings,...) répondant à la définition de déchets inertes. Sont ainsi seuls autorisés en vue de leur tri, de leur traitement par criblage/concassage ou de leur stockage sur site : - les bétons (code 17 01 01) - les tuiles et céramiques (code 17 01 03) - les briques (code 17 01 02) - les déchets de verres (code 17 02 02) - les terres et matériaux minéraux d'origine naturelle non pollués (code 17 05 04 et 20 02 02) - les enrobés bitumineux sans goudron (code 17 03 02) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, peuvent également être admis dans l'installation.
Constats : Depuis l'autorisation délivrée en août 2007, l'exploitant ne reçoit pas de déchets provenant des chantiers du bâtiment et des travaux publics. Toutefois, le site dispose de 2 aires de tri de surfaces de 300 m ² et 1500 m ² pour la réception éventuelle des dits déchets externes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bassins de récupération des eaux (eaux pluviales et eaux de procédés)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de récupération des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre le plan d'eau constitué par le carreau de la carrière, 5 bassins de récupération des eaux pluviales de ruissellement de volumes égaux à 600, 450, 1800, 480, et 750 m3 sont disposés sur le site. 3 bassins supplémentaires de traitement des eaux de procédés (installations de traitement de matériaux, centrales à béton, installation de fabrication d'agglomérés) sont disposés sur le site. Chacun de ces bassins est équipé d'une rampe d'accès pour permettre son curage au moyen d'engins motorisés. L'eau de surverse éventuelle de ces bassins est dirigée vers le bassin de récupération des eaux pluviales de ruissellement de 750 m3. Le curage des bassins devra être réalisé régulièrement, afin de garantir leurs bonnes conditions de fonctionnement. Les boues ainsi générées pourront être utilisées pour le remblaiement dans le cadre de la remise en état.
Constats : L'exploitant a fourni un plan à jour daté du 14 décembre 2021 faisant figurer les divers bassins de rétention de la carrière. Les éléments techniques des 3 autres bassins comme demandés dans le rapport d'inspection du 15 septembre 2021 devront figurer dans le futur dossier d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : recyclage des eaux de procédés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de procédés des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé des installations, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.
Constats : Par courrier du 15 février 2022, l'exploitant nous a fait part de nombreux travaux (fin des travaux prévue en mars 2022) visant à mettre en oeuvre de nouveaux équipements de recyclage des eaux. L'inspection demande à ce que l'exploitant transmette un plan détaillé à jour des eaux de procédés, accompagné d'une note technique visant les systèmes de recyclage et de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 5.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement est mise en place. Les points de mesure sont répartis sur l'ensemble du pourtour de l'établissement, et en particulier en direction des zones d'habitation. La réalisation de cette surveillance pourra être confiée à un organisme spécialisé. Une convention doit être établie entre l'organisme et l'exploitant. Les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les 2 ans, en saison sèche, selon les normes en vigueur.
Constats : Depuis janvier 2019, l'association Qualitair assure la surveillance réglementaire des retombées de poussières de la carrière. Cette surveillance est réalisée à fréquence trimestrielle. Ce réseau de surveillance est constitué de 3 jauges Owen. (une jauge témoin en dehors de toute zone impactée, une jauge située à proximité d'habitations et une jauge implantée en limite de l'exploitation) L'objectif à atteindre est de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées conformément au plan de surveillance. Pour l'année 2021, 3 mesures ont été réalisées en période pluvieuse et 1 mesure en période sèche. Les moyennes annuelles sont les suivantes : - Empoussièrement hors zone impactée : 60 mg/m2/jour - Empoussièrement Zone habitée : 70 mg/m2/jour - Empoussièrement proximité carrière : 137 mg/m2/jour Il est constaté d'une part que les niveaux d'empoussièrement sont conformes au seuil réglementaire de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle et d'autre part, des niveaux d'empoussièrement améliorés par rapport à l'année 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant l'exploitation. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations , à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection du 20 mai 2021, il avait été demandé à l'exploitant de réactualiser son plan de gestion daté du 7 juillet 2011. Par courrier du 28 mars 2022, l'exploitant nous a transmis un plan réactualisé de son plan de gestion daté de décembre 2021. Les déchets d'extraction recensés sont les suivants : - Les matériaux de découverte (terre en mélange avec des matériaux altérés) sous la rubrique 01 01 02 (déchets d'extraction des minéraux non métallifères) La quantité maximale étant de 6500 m3 - Les matériaux sablo-terreux (terres en mélange avec des matériaux altérés sous la rubrique 01 04 08 (déchets de graviers et débris de pierre autres que ceux visés à la rubrique 01 04 02*)) Le volume représente 61 500 m3. - Les argiles sableuses constitués de déchets issus du dépôt des MES des eaux de ruissellement au sein des bassins de rétention et de décantation de la carrière sous la rubrique 01.04.09 (déchets de sables et d'argiles) La quantité maximale représentant 10 m3 / an. Pour chacun des 3 catégories de déchets, il est précisé ; - La caractérisation du déchet, - Les lieux , quantités et durées de stockage, - Les impacts , moyens de prévention et procédures de surveillance sur le plan environnemental, sanitaire - Les modalités d'élimination et de valorisation. Ce plan de gestion est complet et régulier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux rejetées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - pH Compris entre 5,5 et 8,5 - Température inférieure à 30 °C - MEST avec une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90105) - DCO sur effluent non décanté avec une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101) - Hydrocarbures avec une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114)
Constats : L'exploitant a transmis des résultats d'analyses du laboratoire " vétérinaires agricoles et de contrôle des eaux" de la collectivité de Corse. Ce prélèvement d'eau a été effectué par l'exploitant le 25 novembre 2011. Tous les paramètres polluants sont conformes aux concentrations autorisées à l'exception d'un léger dépassement pour le pH (9,4). L'exploitant devra préciser les raisons de ce pH excédentaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Plan de surveillance des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1 à 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Empoussiérement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières. Les exploitants de carrière dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance de poussières.
Constats : Depuis l'année 2019, l'exploitant fait appel à l'association "QUALITAIR Corse" pour assurer la surveillance réglementaire des retombées de poussières à fréquence trimestrielle. Il a été remis à l'inspection des installations classées, le rapport annuel 2021 de Qualitair en date du XX/XX/XX. La surveillance réglementaire est réalisée conformément à la norme NF X 43-104 par l'intermédiaire de 3 jauges Owen mesurant les particules sédimentables ainsi que les matières insolubles et solubles contenues dans les eaux pluviales. Ces jauges sont constituées d'une jauge témoin, d'une jauge à proximité immédiate et d'une jauge en limite de propriété. 4 contrôles trimestriels ont été réalisés pour l'année 2021 Les résultats de mesures de retombées de poussières sont les suivants : - trimestre 1 : mg/m3/ jour - trimestre 2 : mg/m3/ jour - trimestre 3 : mg/m3/ jour - trimestre 4 : mg/m3/ jour Les niveaux de retombées de poussières pour les 4 campagnes sont inférieurs à la valeur limite fixée à 500 mg/m² /jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2007, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Suite au rapport de contrôle quadriennal réalisé par l'organisme compétent « Bureau Veritas » du 16 octobre 2020 et mentionnant des non-conformités, l'exploitant a fourni par courrier du 15 février 2022, un plan d'actions correctives de façon à lever les non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet